



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ N° DU 21 AVR. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-8-I, R. 214-115 à R. 214-122 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 autorisant le prélèvement dans l'Etang au Duc au lieu dit les grands moulins en Ploërmel et déclarant d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel à prélever les eaux de l'Oust à la Herbinaye en Guillac et à rejeter les eaux issues du traitement des eaux prélevées au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement du 11 juillet 2014 classant le barrage du Lac au Duc situé à Ploërmel en classe C ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage du Lac au Duc, en date du 30 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage du Lac au Duc sur les communes de Ploërmel et de Taupont ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement - Travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc ;

VU la convention cadre de gestion du 18 décembre 2017, confiant la gestion du barrage du Lac au Duc à Eau du Morbihan ;

VU le rapport « Avant-projet » des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 26 mars 2019 et référencé 18F-135-RA-4 ;

VU la note hydraulique des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 26 mars 2019 et référencé 18F-135-RA-5 ;

VU la note de calcul de la stabilité du talus aval des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 26 mars 2019 et référencé 18F-135-RA-7 ;

VU le rapport « Projet » des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 7 avril 2020 et référencé 18F-135-RA-13 ;

VU le rapport de l'inspection du 24 septembre 2021 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du 24 février 2022 ;

VU la note établie par le bureau d'étude ISL (référéncée 18F-135-RA-26) et transmise par le syndicat Eau du Morbihan par courriel du 30 août 2022 en réponse au rapport d'inspection du 24 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspection du 15 septembre 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du **07 AVR. 2023** ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 6 août 2018 (article 3.2°) fixe comme objectif qu' « En cas d'événement naturel exceptionnel tel que lié à la crue du cours d'eau alimentant la retenue, le barrage conserve la disponibilité de tous ses organes de sécurité» ;

CONSIDÉRANT que les constats du rapport de l'inspection du 15 septembre 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques font état de justifications inappropriées, ne permettant pas de satisfaire aux exigences de sécurité pour un ouvrage hydraulique récemment réhabilité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'arrêté préfectoral du 15 janvier – Annexe 6 II.4 : « Le dossier d'autorisation prévoyant une absence de bassin permettant la préservation des habitats et un renforcement des berges par enrochement : la justification technique et géotechnique de cette option est à fournir » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat Eau du Morbihan de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 (annexe 6 II.4) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : JUSTIFICATION DE LA DISSIPATION DU NOUVEL ÉVACUATEUR DE CRUE

Le syndicat Eau du Morbihan, responsable du barrage du Lac au Duc par convention, sur les communes de Taupont et Ploërmel, est mis en demeure de respecter l'annexe 6 II.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES DE POLICE

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au syndicat Eau du Morbihan et publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet 21 AVR. 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND